



DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DE L'ACTION CULTURELLE

AIDE A LA CREATION ET A LA REPRISE PROFESSIONNELLE DE SPECTACLE DE THEATRE, MUSIQUE, CHOREGRAPHIQUE, CIRCASSIEN, ETC.

Objectif de l'aide :

Soutenir la création théâtrale et chorégraphique professionnelle et l'emploi des intermittents du spectacle et artistes.

Aider à la reprise de spectacles déjà créés et possédant suffisamment de potentiel pour obtenir de nouvelles dates de diffusion.

Bénéficiaires :

Seules sont éligibles sur cette aide les compagnies professionnelles dans le domaine théâtral et chorégraphique :

- détentrices de la licence d'entrepreneur de spectacles, ou demande de licence en cours (récépissé de dépôt à fournir).
- justifiant d'une activité régulière de création et de diffusion et du paiement de charges sociales liées à l'emploi rémunéré.
- dont le siège social est basé en Saône-et-Loire.
- possibilité de dérogation exceptionnelle pour les compagnies dont le siège est basé hors de Saône-et-Loire mais dont la création, les premières diffusions et des actions de médiation en lien avec la création se déroulent en Saône-et-Loire.

Nature et Modalités d'intervention :

Seuls les projets rassemblant l'ensemble des conditions suivantes peuvent être éligibles sur cette aide :

- projet faisant apparaître obligatoirement un partenariat avec une structure ou un lieu de diffusion du département.
- projet attestant de contrats d'engagement ou, dans un premier temps, d'attestation de diffusion pour au moins 2 dates en Saône-et-Loire dans 2 lieux différents ou 3 dates en Bourgogne-Franche-Comté dont au moins 1 en Saône-et-Loire. Une seule date est exigée pour la danse.

Aide à la reprise :

La reprise est un temps de travail permettant de réinterroger un projet déjà diffusé afin de lui donner la possibilité d'une nouvelle période de diffusion sous une forme retravaillée.

Seules les compagnies dont le siège est situé en Saône-et-Loire sont éligibles à cette aide.

L'aide à la reprise ne peut être sollicitée qu'une seule fois par projet.



DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DE L'ACTION CULTURELLE

Critères bonifiants :

- Projet faisant apparaître un cofinancement avec un ou plusieurs partenaires publics.
- Projet faisant apparaître des actions de rencontres avec les publics pendant la période de création (interventions en milieu scolaire, résidences au collège, répétitions publiques, ateliers, publics dits « spécifiques » ou « empêchés »).

Tout nouveau projet sera recevable si le Conseil départemental de Saône-et-Loire a reçu un bilan qualitatif et financier sur le précédent projet artistique aidé par le Département, au cours de l'année n – 1.

Dépenses éligibles et montant maximum de la subvention :

Seuls les salaires artistiques et techniques compris dans la période de création sont pris en compte dans le calcul de l'aide :

Le montant maximum de l'aide à la création est fixé à 8 000 €, cette somme ne devant pas excéder 80 % des dépenses liées aux salaires artistiques et techniques sur la période de création.

Le montant maximum de l'aide à la reprise est fixé à 4 000 €, cette somme ne devant pas excéder 80 % des dépenses liées aux salaires artistiques et techniques sur la période de reprise.

Procédure :

Les dossiers doivent être déposés auprès du Conseil départemental avant le 15 janvier de l'année N. Les documents parvenant après cette date seront examinés ultérieurement sous réserve de crédits disponibles.

Les dossiers sont examinés par la Commission Ad'hoc, composée de l'Elu délégué à la Culture et au Patrimoine, et deux autres Elus membres de la Commission spécialisée Attractivité, Sport, Culture, Tourisme, Associations, Jeunesse et Collèges, l'un issu de la majorité et l'autre de la minorité.

Les subventions sont ensuite attribuées en instance délibérante avant la fin du premier trimestre, après avis de la Commission Attractivité, Sport, Culture, Tourisme, Associations, Jeunesse et Collèges et sur proposition de la Commission Ad'hoc.

Modalités de versement de la subvention :

Les subventions accordées au titre de ce dispositif qui n'excèdent pas 23 000 €, seront versées en une seule fois sans convention dans l'année N, à la notification de l'aide.

Les pièces justificatives des dépenses inscrites dans le budget prévisionnel (bilan qualitatif, bilan financier ou état d'avancement du projet) présenté sont exigées pour clore le dossier et prétendre à une subvention pour un autre projet, ainsi que les comptes de résultats annuels de la Structure.



DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DE L'ACTION CULTURELLE

Le Conseil départemental se réserve le droit de modifier ou d'annuler la subvention en cas de non-respect des conditions énoncées.

Contrôle :

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Lors des contrôles effectués, le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention.

Dossier à constituer :

La demande de subvention est à envoyer avant la création du spectacle et avant la date limite en vigueur.

Documents exigés à chaque demande d'aide :

Pour la création :

- Lettre de demande de subvention adressée à M. le Président du Conseil départemental.
- Descriptif détaillé du projet (contenu, publics ciblés, lieux et dates de réalisation du projet, partenaires impliqués culturels et financiers, actions de rencontres avec les publics prévues durant la création ...)
- Budget prévisionnel équilibré et sincère, dissociant le coût de la masse salariale lié à la création du reste des dépenses et précisant pour les recettes le montant de l'aide sollicitée auprès du Conseil départemental ainsi que les montants sollicités auprès d'autres partenaires.
- Dates et lieux de diffusion du spectacle, accompagnés des contrats d'engagement, ou attestation de diffusion.

Pour la Structure porteuse :

- Budget prévisionnel de l'exercice à venir de l'organisme demandeur.
- Si l'organisme a été aidé par le Département sur un projet artistique l'année précédente, bilan moral et financier concernant ce projet artistique.
- Pour les associations ayant au moins deux ans d'existence, production des deux derniers bilans financiers.
- Domiciliation bancaire ou postale.



DIRECTION DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DE L'ACTION CULTURELLE

- N° de SIRET.

Documents complémentaires en cas de 1ère demande ou en cas de modification :

- Statuts de l'organisme et éventuelles modifications ultérieures avec récépissé de transmission à la Préfecture.
- Date d'insertion au Journal Officiel.
- Liste des dirigeants, membres en exercice du Conseil d'Administration ou du Bureau, avec récépissé de transmission à la Préfecture.
- Le cas échéant, une attestation des règles fiscales et de la nature des impôts (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, TVA) qui s'appliquent aux associations dont une partie de l'activité est considérée à but lucratif.
- Le cas échéant, préciser si l'opération pour laquelle une subvention est sollicitée entre dans le champ des activités assujetties à la TVA.
- Copie de la licence d'entrepreneur de spectacles ou récépissé de dépôt de demande.

Contact :

La transmission et la gestion des dossiers de demandes de subventions, ainsi que l'envoi de pièces complémentaires, sont à adresser à :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de la Lecture Publique et de l'Action Culturelle (DLPAC)

81, Chemin des Prés

71850 CHARNAY-LES-MACON

Tél. : 03 85 20 55 78

Mél : dlpac@saoneetloire71.fr